

RÈGLEMENT (CE) N° 3336/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2581/94 et portant à 109 400 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur détenu par l'organisme d'intervention grec**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2581/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3058/94 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 64 400 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 109 400 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2581/94, les termes « 64 400 tonnes » sont remplacés par « 109 400 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 14.